

1. Quels sont les moyens d’agir de l’inspection du travail bulgare lorsqu’un employeur ne répond pas à une demande de l’inspecteur ? Par exemple, certaines de nos lettres envoyées à des sociétés bulgares (lorsque nous demandons la transmission de documents ou la régularisation de la rémunération des travailleurs détachés conformément à la législation belge) nous sont retournées avec la mention « non réclamé ».

RÉPONSE :

Pour identifier un employeur en Bulgarie, il est procédé de la manière suivante :

1. Une recherche est effectuée dans le registre du commerce afin d’obtenir l’adresse du siège de la société et l’adresse électronique de correspondance, si déclarée. Une visite sur place est réalisée et les documents concernés sont remis, le cas échéant, à un représentant de l’employeur. Une convocation est envoyée à l’adresse électronique déclarée.

2. Si la première étape n’aboutit pas, il est procédé à la collecte de renseignements sur les établissements existants du commerçant. Tout employeur est tenu de soumettre la déclaration mentionnée à l’article 15 de la loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), dans laquelle il déclare les établissements d’exploitation, et de fournir des coordonnées de contact. Les inspecteurs recherchent, dans le registre des déclarations mentionnées à l’article 15 de la LSST, d’autres adresses connues qui font également l’objet d’une visite et auxquelles on envoie un courrier.

3. Si cette étape n’aboutit pas non plus, une recherche de l’adresse permanente ou actuelle est effectuée dans le système d’échanges d’informations inter-registres Regix et le gérant est recherché également à ces adresses.

4. S’il ne s’y trouve pas non plus, il est possible que le gérant lui-même soit salarié dans une entreprise. Dès lors, une recherche est effectuée dans le registre des contrats de travail et, en présence de telles informations, une tentative est faite de remettre les documents sur le lieu de travail du gérant.

5. En vertu de l’article 402, paragraphe 1, point 3, du Code de travail, les autorités de contrôle, dans le cadre de leurs compétences, ont le droit de recueillir des informations directement auprès des salariés sur toute question liée à l’exercice du contrôle et de leur demander de déclarer par écrit des faits et des circonstances relatifs à l’exercice de l’activité professionnelle. Cela permet aux inspecteurs, s’ils constatent l’existence de contrats de travail enregistrés, de s’informer directement auprès des salariés du lieu de travail où leur gérant pourrait être retrouvé. Les salariés peuvent également être convoqués pour fournir ces informations aux contrôleurs.

6. Si toutes ces possibilités sont épuisées, il est possible, en vertu de l’article 12 de la loi sur l’inspection des conditions du travail, de demander l’assistance des autorités du ministère de l’intérieur, d’autres autorités nationales et municipales et des chefs des agences et organismes qui sont tenus de prêter l’assistance nécessaire aux autorités de contrôle lors des inspections.

2. Est-ce que vous pouvez utiliser vos bases de données pour vérifier si une société est bien établie à une adresse donnée ? Est-ce qu’il y a des possibilités de radiation, si une société est toujours enregistrée à une adresse, mais en fait n’y est pas (plus) établie ? Est-ce que vous êtes en contact avec des services qui sont autorisés à prendre de telles mesures ? En tant que service d’inspection du travail, quels sont vos moyens d’action dans de telles situations ?

RÉPONSE : voir la réponse à la 1^{re} question :

- Une recherche est effectuée dans le registre du commerce afin d’obtenir l’adresse du siège de la société et l’adresse électronique de correspondance, si déclarée.
- Si la première étape n’aboutit pas, il est procédé à la collecte de renseignements sur les établissements existants du commerçant. Tout employeur est tenu de soumettre la déclaration mentionnée à l’article 15 de la loi sur la santé et la sécurité au travail, dans laquelle il déclare les établissements d’exploitation, et de fournir des coordonnées de contact. Les inspecteurs recherchent, dans **le registre des déclarations mentionnées à l’article 15 de la LSST**, d’autres adresses connues qui font également l’objet d’une visite et auxquelles on envoie un courrier.

- Si cette étape n'aboutit pas non plus, une recherche de l'adresse permanente ou actuelle est effectuée dans le système d'échanges d'informations inter-registres Regix (base de données unique de la population) et le gérant est recherché également à ces adresses.
- S'il ne s'y trouve pas non plus, il est possible que le gérant lui-même soit salarié dans une entreprise. Dès lors, une recherche est effectuée dans le registre des contrats de travail et, en présence de telles informations, une tentative est faite de remettre les documents sur le lieu de travail du gérant.
- En vertu de l'article 402, paragraphe 1, point 3, du Code de travail, les autorités de contrôle, dans le cadre de leurs compétences, ont le droit de recueillir des informations directement auprès des salariés sur toute question liée à l'exercice du contrôle et de leur demander de déclarer par écrit des faits et des circonstances relatifs à l'exercice de l'activité professionnelle. Cela permet aux inspecteurs, s'ils constatent l'existence de contrats de travaux enregistrés, de s'informer directement auprès des salariés du lieu de travail où leur gérant pourrait être retrouvé. Les salariés peuvent également être convoqués pour fournir ces informations aux contrôleurs.
- Si toutes ces possibilités sont épuisées, il est possible, en vertu de l'article 12 de la loi sur l'inspection des conditions du travail, de demander l'assistance des autorités du ministère de l'intérieur, d'autres autorités nationales et municipales (maires) et des chefs des agences et organismes qui sont tenus de prêter l'assistance nécessaire aux autorités de contrôle lors des inspections.

3. Disposez-vous de bases de données qui vous permettent de déterminer le parcours professionnel d'un salarié et donc d'identifier les différents employeurs de celui-ci ?

RÉPONSE :

En 2003, un registre des contrats de travail a été créé. Tout employeur est tenu de conclure un contrat de travail écrit avec ses salariés. Dans les trois jours suivant la conclusion ou la modification du contrat de travail et dans les sept jours suivant sa résiliation, l'employeur ou son mandataire est tenu d'en notifier la direction territoriale concernée de l'Agence nationale des recettes. L'Agence nationale des recettes autorise en temps réel l'accès électronique au registre des contrats de travail aux personnes habilitées des directions de l'Inspection du travail et, sur demande, dans un délai de trois jours ouvrables, envoie une copie de la notification certifiée correspondante. Les autorités de contrôle de l'inspection peuvent ainsi déterminer le lieu et la période d'emploi du salarié concerné. En 2003, tous les employeurs ont été obligés d'enregistrer tous les contrats de travail conclus.

L'Agence nationale des recettes, l'Agence exécutive « Inspection générale du travail » et l'Institut national de sécurité sociale ont accès au registre des contrats de travail.

4. Lorsque l'employeur est une société, pouvez-vous facilement déterminer qui est responsable des affaires (« pénalement responsable ») ? En effet, nous sommes régulièrement confrontés à des situations dans lesquelles, afin de contourner les règles de détachement relatives à la durée, certaines sociétés transfèrent leurs travailleurs d'une entreprise à une autre, mais finalement c'est toujours la même personne qui est à l'origine de ces sociétés.

RÉPONSE :

Chaque entreprise est représentée par un dirigeant. Les informations sur les dirigeants des entreprises sont disponibles dans le registre du commerce et le registre Bulstat.

C'est l'employeur qui est tenu pénalement responsable du respect du droit du travail. Au sens du paragraphe 1, point 1, des dispositions complémentaires du Code du travail, on entend par employeur toute personne physique, toute personne morale ou ses filiales, ainsi que toute autre entité autonome sur le plan organisationnel et économique (entreprise, institution, organisation, coopérative, exploitation, établissement, ménage, société, parmi d'autres) qui, par un contrat de travail, emploie de manière indépendante des salariés, y compris pour le travail à domicile et le télétravail et pour la mise à

disposition de travailleurs à des entreprises utilisatrices. Généralement, l'entreprise qui emploie les salariés encourt une responsabilité pécuniaire.

Une amende peut être infligée également au gérant de l'entreprise, si sa faute a été établie.

Les fonctionnaires peuvent également être tenus responsables et sanctionnés par les autorités de contrôle de l'Inspection du travail.

La responsabilité des salariés peut aussi être engagée, par exemple en cas de non-respect des obligations de sécurité au travail.

5. Pourriez-vous présenter les bases de données publiques qui pourraient nous être utiles pour nos enquêtes sur les employeurs de droit bulgare ?

RÉPONSE :

- Le registre du commerce et registre des personnes morales à but non lucratif

<https://portal.registryagency.bg/CR/Reports/VerificationPersonOrg>

- L'Agence pour l'emploi tient un registre public des certificats délivrés d'enregistrement d'entreprises de travail intérimaire

<https://www.az.government.bg/pages/predpriyatiya-osiguryavashti-vremenna-rabota/>

- Les listes des agences de placement ayant un certificat valide sont disponibles sur le site web de l'Agence pour l'emploi : www.az.government.bg, dans la rubrique « Agences de placement et entreprises de travail intérimaire » – « Listes ».

<https://www.az.government.bg/pages/firmi-posrednici-za-namirane-na-rabota/>

- La page de l'Agence exécutive « Inspection générale du travail » relative au détachement de travailleurs

<https://postedworkers.gli.government.bg/>

6. Brève présentation des différents services chargés du contrôle du travail (avec un accent particulier sur les compétences générales, complémentaires, spécifiques, etc.). Présentation de protocoles d'accord entre les divers acteurs chargés du contrôle du travail (police, justice, services sociaux et fiscaux)

Le **contrôle global du respect du droit du travail (y compris la sécurité et la santé au travail)** dans tous les secteurs et toutes les activités, y compris le contrôle du paiement des rémunérations et des prestations dues après la cessation des relations de travail, est exercé par **l'Agence exécutive « Inspection générale du travail »** auprès du ministère du travail et des affaires sociales.

Les services avec lesquels l'Agence exécutive « Inspection générale du travail » collabore pour la mise en œuvre d'un contrôle efficace sont :

L'AGENCE NATIONALE DES RECETTES

<https://nra.bg/>

L'Agence nationale des recettes (ANR) est un organe étatique spécialisé auprès du ministère des finances. La mission principale de l'ANR est l'administration des impôts et des cotisations sociales et le recouvrement d'autres créances publiques et privées de l'État.

L'Agence des recettes effectue l'enregistrement des contrats de travail et tient donc un registre des contrats de travail.

L'ANR est l'autorité qui délivre le CERTIFICAT A1 concernant la législation sociale applicable aux salariés dans un État membre donné.

L'INSTITUT NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

<https://www.noi.bg/>

L'Institut national de sécurité sociale (INSS) est une institution publique qui gère la sécurité sociale obligatoire en République de Bulgarie. L'INSS administre le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, d'assurance chômage, accidents du travail et maladies professionnelles et d'assurance invalidité-vieillesse-décès. L'Institut national de sécurité sociale est l'institution bulgare compétente pour l'application des règles de coordination des régimes de sécurité sociale et des accords internationaux dans le domaine de la sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en espèces de maladie et de maternité et les allocations de décès ; les prestations de chômage en espèces ; les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Les enquêtes sur les accidents du travail sont effectuées conjointement par les organes de l'INSS et de l'AE IGT sur ordre du directeur de l'antenne locale de l'INSS concernée.

L'AGENCE POUR L'EMPLOI

<https://www.az.government.bg>

L'Agence pour l'emploi est une agence exécutive auprès du ministère du travail et des affaires sociales pour la mise en œuvre de la politique de l'État visant à promouvoir l'emploi.

Les fonctions principales de l'Agence pour l'emploi qui concernent également le contrôle du respect du droit du travail sont comme suit : protection et le maintien de l'emploi; activité de placement de personnel bulgare à l'étranger et de personnel étranger en Bulgarie; tenue **d'un registre public des certificats délivrés d'enregistrement d'entreprises de travail intérimaire et d'agences de placement; autorisation d'accès au marché du travail aux ressortissants d'États tiers** ; analyse de l'offre et de la demande sur le marché du travail et anticipation des éventuels changements de celui-ci.

LA POLICE ET LE MINISTÈRE PUBLIC

LA POLICE

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'inspection des conditions du travail, les autorités du ministère de l'intérieur sont tenues de prêter l'assistance nécessaire aux autorités de contrôle lors des inspections.

Des inspections conjointes sont en général effectuées, notamment en cas d'accidents du travail ou d'emploi illégal d'étrangers.

LE MINISTÈRE PUBLIC

Conformément à la disposition de l'article 407 du Code du travail, lorsque les autorités de contrôle constatent des irrégularités et des indices de commission d'une infraction, elles sont tenues d'en informer les services du **ministère public**.

Dans la plupart des cas, il s'agit :

- des infractions mentionnées à l'article 192 bis du Code pénal : « Tout employeur qui emploie une personne de moins de 18 ans est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de mille à trois mille leva ».

Les autorisations de travail sont délivrées par l'Inspection du travail.

- des infractions mentionnées à l'article 134, premier alinéa du Code du travail : « Quiconque cause à autrui un dommage corporel moyennement grave ou grave, par ignorance ou négligence **dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une autre activité réglementée présentant une dangerosité élevée**, est puni [...] En général, il s'agit d'accidents du travail qui font l'objet d'une enquête des autorités de contrôle de l'Inspection du travail.

7. Présentation des dispositions relatives aux conditions de travail sur le territoire national.

<https://www.gli.government.bg/bg/node/6347>